

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.155 du 13 novembre 2014

A. 212.518/XIII-7000

En cause : 1. **BONBLED** Frédéric,
 2. **PROVOST** Jacques,
 3. **FRAIKIN** Elisabeth,
 ayant tous élu domicile chez
 Me Jacques SAMBON, avocat,
 rue des Coteaux 227
 1030 Bruxelles,

contre :

la Commune de Lasnes,
ayant élu domicile chez
Me Bernard FRANCIS, avocat,
rue Provinciale 213
1301 Bièrges.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 16 mai 2014 par Frédéric BONBLED, Jacques PROVOST et Elisabeth FRAIKIN qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du "permis d'urbanisme délivré par le collège communal de la commune de Lasne le 14 mars 2014 [en sa séance du 17 février 2014] à Monsieur et Madame HEUGHEBAERT pour la construction d'une habitation et l'aménagement des abords concernant un bien sis rue de la Chapelle Saint-Germain, et cadastré deuxième division, section A, n° 166b et 166c";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 22 octobre 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUILLARD, loco Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me I. EVERARTS, loco Me B. FRANCIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans un courrier adressé à la commune de Lasne, le 7 juillet 2014, les bénéficiaires du permis attaqué indiquent qu'ils "renonc[ent] à [leur] permis d'urbanisme datant du 17 février 2014 (dossier 2013/095)";

Considérant que, par ailleurs, selon un courriel adressé par la commune de Lasne au Conseil d'Etat le 16 juillet 2014, "les travaux n'ont pas commencé";

Considérant qu'en son rapport déposé sur la base de l'article 93 précité, l'auditeur-rapporteur chargé de l'instruction de la cause conclut que les requérants ont perdu leur intérêt au recours; qu'il y a lieu de s'en référer aux conclusions du rapport,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête unique est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le treize novembre deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.